

Conditions générales de vente de véhicules d'occasion

A. Général

1. La société AUTO1.com GmbH, Bergmannstr. 72, 10961 Berlin exploite le site internet www.auto1.com, par le biais duquel la société AUTO1 Group Operations SE, Bergmannstr. 72, 10961 Berlin (immatriculée auprès de la Cour Local (*Amtsgericht*) de Berlin-Charlottenburg sous le numéro de registre commercial HRB 229440 B, ci-après désignée « **AUTO1** ») exploite une plateforme de vente de véhicules automobiles d'occasion (ci-après désignée la « **Plateforme** »). Via la Plateforme, les véhicules automobiles d'occasion sont vendus exclusivement aux professionnels du négoce automobile.
2. Seules les parties inscrites sur la Plateforme en tant que concessionnaires (ci-après désignés les « **Concessionnaires** ») peuvent procéder à l'achat des véhicules proposés sur la Plateforme. Les conditions générales d'utilisation de la Plateforme (ci-après désignées les « Conditions Générales gouvernant l'utilisation des services accessibles via le site internet www.auto1.com ») s'appliqueront lors de l'utilisation de la Plateforme.
3. AUTO1 EUROPEAN CARS B.V., Hoogoorddreef 11, 1101BA Amsterdam, Pays-Bas (immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 856 915 361), ou la société AUTO1 Car Export s.r.l., Viale del Commercio 56, Verona, Italie (immatriculée au Registre des Sociétés de la Chambre de commerce italienne de Vérone sous le numéro c.f./p.iva 04927470239) ou la société AUTO1 Italia Commercio s.r.l., Via Perin del Vaga 2, Milan, Italie (immatriculée au Registre des Sociétés de la Chambre de Commerce italienne à Milan sous le numéro 09487630965) (chacune de ces sociétés étant individuellement appelée " **Vendeur** " et ensemble, les " **Vendeurs** ") est le vendeur des véhicules proposés sur la Plateforme et détient le titre de propriété de ces véhicules (ou, dans le cas d'AUTO1 European Cars B.V., sous la forme d'un droit d'expectative (*Anwartschaftsrecht*) concernant les véhicules que AUTO1 European Cars B.V. a transférés à un financeur (ou à un mandataire ou à un représentant agissant au nom de ce financeur), ainsi que le titre de propriété de ces véhicules, sous la forme d'un droit d'expectative (*Anwartschaftsrecht*) concernant les véhicules que AUTO1 European Cars B.V. a transféré à un financeur (ou à un mandataire ou à un représentant agissant au nom de ce financeur) comme garantie des obligations d'AUTO1 European Cars B.V. et dont la propriété sera automatiquement transférée à AUTO1 European Cars B.V. lorsque certaines conditions seront remplies) (ces éléments sont ci-après dénommées "**Titre**"). Tant la société AUTO1.com GmbH que les Vendeurs sont des entités du groupe de sociétés AUTO1 (ci-après désignés ensemble comme le « **Groupe AUTO1** »).
4. En sus de l'exploitation de la Plateforme, AUTO1 réalise un large éventail de services supplémentaires, tels que le traitement des achats, la gestion des paiements, des véhicules et des documents accessoires y afférents et, le cas échéant, l'organisation ou la prise en charge du transport des véhicules (ci-après désignés les « **Services Automobiles** »).

5. Les présentes Conditions Générales de Vente pour les véhicules d'occasion gouvernent, selon le cas, les relations contractuelles entre le Concessionnaire et le Vendeur concerné et AUTO1 (ci-après désignés "**CGV**"). A cet égard, d'une part, la relation contractuelle avec le Vendeur concerné concernant le véhicule d'occasion (ci-après le "**Contrat d'achat de véhicule d'occasion**") et, d'autre part, la relation contractuelle avec AUTO1 concernant les services liés au véhicule (ci-après le "**Contrat de service**" et, avec le Contrat d'achat de véhicule d'occasion, les "**Contrats**") sont établies. Les Vendeurs, AUTO1 et le Concessionnaire reconnaissent expressément que toutes les relations contractuelles des Vendeurs et d'AUTO1 avec le Concessionnaire sont exclusivement gouvernées par les présentes CGV, indépendamment de toutes autres conditions générales du Concessionnaire. Les Vendeurs et AUTO1 ne reconnaissent et ne consentent à aucune autre condition générale, en ce compris notamment mais non limitativement, des conditions générales entrant en contradiction avec ou dérogeant aux présentes CGV, indépendamment de la présence ou non de dispositions tirées d'autres conditions générales au sein des présentes CGV. L'acceptation de toute autre condition générale de vente nécessitera, le cas échéant, le consentement exprès et écrit du Vendeur concerné ou d'AUTO1.
6. Le Concessionnaire accepte ces CGV et reconnaît leur caractère juridiquement contraignant dès son inscription initiale sur la Plateforme. Les Vendeurs et AUTO1 se réservent chacun le droit de modifier les présentes CGV pour les ventes futures à tout moment et sans motif.
7. Ces Conditions Générales de Vente ont été mises en ligne sur la Plateforme sous format électronique et imprimable. La version actuelle des Conditions Générales de Vente (à jour de tout amendement) peut être récupérée et enregistrée à tout moment à partir de la page d'accueil du site www.auto1.com.
8. Si le Concessionnaire participe au financement AUTO1, les conditions particulières du financement AUTO1 (ci-après les "CGV AUTO1 Financement") s'appliquent en complément des présentes CGV. En cas de contradiction entre les présentes CGV et les CGV AUTO1 Financement, les dispositions des CGV AUTO1 Financement prévalent.

B. Conditions générales des Vendeurs pour le contrat d'achat de véhicule d'occasion

I. Conclusion du contrat

1. La Plateforme est organisée selon les catégories suivantes : « Achat Immédiat », « Enchères 24h », « Offre à particulier » et « Catalogue des Partenaires » (ci-après les "**Catégories**"). Dans chaque Catégorie, les véhicules sont présentés et décrits individuellement (ci-après l'"**Annonce**"). Pour chaque Annonce, le Concessionnaire peut émettre des offres d'enchères conformément aux règles spécifiques à la Catégorie concernée. La liste et la description des véhicules ne constituent pas un contrat d'achat de véhicule d'occasion mais une simple invitation du Concessionnaire à entrer en pourparlers (connue sous le nom de *invitatio ad offerendum*).

2. Le Concessionnaire pourra consulter chaque véhicule présenté dans les différentes catégories et pourra, s'il est intéressé, émettre une offre conformément aux règles gouvernant la catégorie concernée en formulant un prix d'achat pour le véhicule en question. En agissant de la sorte, le Concessionnaire émet un contrat d'achat de véhicule d'occasion avec le Vendeur concerné. Le Concessionnaire sera tenu par l'offre émise à compter de l'offre et dans tous les cas pendant 7 jours après l'expiration de la période de soumission de l'offre (ci-après désigné la « **Période d'Engagement** »). Si le terme de la Période d'Engagement est un dimanche ou un jour férié, le jour ouvrable suivant sera réputé comme étant le terme de la Période d'Engagement.
3. Si le Concessionnaire ne reçoit pas la notification de la conclusion du contrat d'achat de véhicule d'occasion durant la Période d'Engagement, son offre expirera et ne sera plus contraignante à compter du terme de la Période d'Engagement.
4. Le contrat d'achat de véhicule d'occasion entre le Vendeur et le Concessionnaire sera conclu par l'acceptation de l'offre du Concessionnaire par le Vendeur concerné. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, le Concessionnaire sera notifié de la conclusion du contrat par une confirmation d'achat envoyée par courrier électronique pendant la Période d'Engagement. À compter de la réception de la confirmation d'achat (*Zugang*) par le Concessionnaire, les conséquences attachées à la conclusion du contrat (telles qu'indiquées ci-dessous) prendront effet.
5. Dans l'hypothèse où les documents relatifs aux véhicules n'auraient pas été remis par le vendeur précédent ou l'organisme de financement durant la Période d'Engagement, le véhicule ne sera pas rendu immédiatement disponible pour le Vendeur concerné. À condition que le véhicule proposé apparaisse dans la section « Mes achats à venir » du profil du Concessionnaire sur la Plateforme au cours de la Période d'Engagement, ladite Période d'Engagement sera automatiquement étendue jusqu'à un maximum de 30 jours, l'article 2 §3 et 4 ci-dessus ainsi que les articles 3 et 4 ci-dessus devront être appréciés en conséquence.
6. Les droits et obligations spécifiques découlant du contrat d'achat de véhicule d'occasion seront soumis aux CGV applicables au moment de la conclusion du contrat d'achat de véhicule d'occasion.

II. Utilisation des services

1. Les Vendeurs peuvent mettre à disposition des services électroniques (outils) pour les besoins des traitements rapides et de l'exécution des contrats d'achat (si nécessaire en impliquant une tierce partie). Le Concessionnaire sera dans l'obligation d'utiliser exclusivement ces services pour les besoins du paiement, recouvrement, transport, des réclamations et pour les autres besoins.
2. Le Concessionnaire sera tenu de conserver ses données, notamment son numéro TVA intracommunautaire, à jour sur son compte créé sur la Plateforme.

III. Paiement et remboursement de la TVA

1. Le Concessionnaire sera dans l'obligation de payer le prix d'achat du véhicule en intégralité, et ce sans déduction. Les détails du prix d'achat concerné figureront dans la confirmation d'achat applicable.
2. Le prix d'achat sera dû immédiatement à compter de la conclusion du contrat d'achat de véhicule d'occasion. Le prix d'achat devra être réglé avec effet libératoire (*schuldbefreiende Wirkung*) immédiatement par le Concessionnaire après l'envoi de la confirmation d'achat au Concessionnaire. Le paiement sera effectué immédiatement par virement bancaire sur le compte indiqué dans la confirmation d'achat. Le Concessionnaire sera considéré en situation de retard de paiement (*Verzug*) trois jours ouvrables (*Werktage*) suivant la réception de la confirmation de vente. La Section 286 du Code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch – BGB*) (ci-après désigné le « **BGB** ») est applicable.
3. Si un Concessionnaire est en situation d'arriéré de paiement au regard de ses obligations aux termes d'un contrat de vente, il devra régler à titre de pénalité contractuelle un montant forfaitaire au Vendeur égal à 5 % du prix d'achat ou à 250 euros HT (le plus élevé des deux montants étant retenu). Cette disposition ne s'appliquera pas si le retard de paiement n'est pas du fait du Concessionnaire. Dans le cas où le montant de la pénalité contractuelle mentionnée ci-dessus serait considéré comme inapproprié par le Vendeur, les parties conviennent que la juridiction compétente en vertu de la Section D article V §6 des présentes devra déterminer à sa seule discrétion le montant dû.
4. Tout paiement partiel du prix d'achat est interdit. Si le Concessionnaire effectue un paiement partiel en dépit de cette interdiction, les montants payés seront imputés comme suit: prix d'achat, commission de vente, Services Automobiles, autres frais. Si le Concessionnaire effectue des paiements partiels, il devra effectuer un paiement unique au Vendeur correspondant à 5% du prix d'achat ou à 250 euros net (la somme la plus élevée étant retenue) à titre de pénalité contractuelle. Le Vendeur se réserve le droit de solliciter et de faire valoir tout dommage dépassant ce montant. Dans le cas où le montant de la pénalité contractuelle est jugé insuffisant, les parties conviennent que le tribunal compétent conformément à la Section D article V §6 déterminera ledit montant à sa seule discrétion.
5. Le Concessionnaire n'est autorisé à exercer la compensation ou à opposer un droit de rétention contre aucune créance du Vendeur détenue à l'encontre du Concessionnaire tant que les créances du Concessionnaire n'ont pas été expressément acceptées par le Vendeur concerné ou établies dans une décision de justice contraignante et définitive (*rechtskräftig*). En particulier, le Concessionnaire n'est pas autorisé à refuser d'effectuer son paiement sur le fondement qu'il détient, ou qu'il prétend détenir, d'autres créances avérées ou alléguées à l'encontre du Vendeur concerné en vertu d'autres contrats – y compris d'autres contrats d'achat de véhicule d'occasion.
6. Dans l'hypothèse où le Concessionnaire serait en situation de défaut de paiement (*Zahlungsverzug*), le Vendeur concerné pourra résoudre le contrat d'achat de véhicule d'occasion. Après avoir déclaré la résolution – une telle

résolution pouvant aussi être déclarée par l'envoi d'une notification (*Stornobeleg*) au Concessionnaire – le Vendeur concerné pourra remettre le véhicule en vente. Le Concessionnaire sera tenu de payer au Vendeur concerné une indemnité forfaitaire égale à 5 % du prix d'achat ou à 250 euros (le plus élevé des deux montants devant étant retenu) par véhicule en dédommagement du préjudice subi par la résolution et la revente, à moins que le Concessionnaire ne prouve qu'aucun frais ou que des frais mineurs ont été engagés. Toute perte financière subie lors de la revente pourra faire l'objet d'une demande en dommages et intérêts à l'encontre du Concessionnaire. Dans le cas où la pénalité contractuelle serait exigible conformément à la Section B, article III §3 ci-dessus avant la résolution à l'initiative du Vendeur, les sommes dues en tant que dommages et intérêts prévus au §5 précité et ladite pénalité contractuelle seront consolidées. Si le Concessionnaire ne paie pas le montant réclamé sous cinq jours ouvrables, le Vendeur concerné intentera immédiatement des procédures judiciaires adéquates aux fins d'obtenir le recouvrement de sa créance (*Mahnverfahren*) à l'encontre du Concessionnaire. Le Vendeur concerné se réserve expressément le droit de réclamer de plus amples dommages et intérêts en réparation du défaut de paiement.

7. Si le contrat d'achat de véhicule d'occasion entre le Concessionnaire et le Vendeur concerné remplit les conditions de l'acquisition intracommunautaire au sens du § 1a de la Loi sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée Allemande (*Umsatzsteuergesetz*) ou que le Concessionnaire exporte le véhicule en-dehors de l'Union Européenne, le Vendeur concerné remboursera la TVA au Concessionnaire et éditera une nouvelle facture, si le Concessionnaire transmet à AUTO1 ou au Vendeur concerné la documentation nécessaire (selon la réglementation du pays concerné) sous 3 mois à compter de la prise de possession (Section B IV) ou en cas de transport (Section C II) sous 3 mois à compter de l'expédition (départ des biens). Si le Concessionnaire soumet sa demande de remboursement ou les documents nécessaires après l'expiration de la période de 3 mois, le Vendeur concerné sera fondé à solliciter les frais comme suit pour l'exécution de la prestation :

- 250,00 EUR (net) si le montant à rembourser est de 1.000,00 EUR ou plus ;
- 150,00 EUR (net) si le montant à rembourser est inférieur à 1.000,00 EUR.

Dans la mesure du possible, ces frais se compenseront avec le montant à rembourser.

8. Dans le cas où les véhicules vendus sont soumis à une différente imposition, il n'y aura aucun remboursement de la TVA.

IV. Paiement dans d'autres devises

1. AUTO1 propose, pour certaines devises, que les prix d'achats des véhicules puissent être payés dans d'autres devises que l'euro (ci-après la "**Devise Etrangère**") à un taux de change défini par AUTO1 (ci-après le "**Taux de change AUTO1**"). Le Concessionnaire peut définir ces modalités sur son compte, dans la mesure où il peut et souhaite recourir à cette option.

L'acceptation d'une telle option est à l'entière discrétion des Vendeurs et de AUTO1, le Concessionnaire n'ayant aucun droit de réclamation à cet égard.

2. Ce nouveau paramètre prend effet immédiatement, et peut s'appliquer pour les offres et enchères déjà émises, et est contraignant à l'égard des Concessionnaires. Les offres continueront à être affichées en euros sur la Plateforme, le Taux de change AUTO1 journalier sera précisé à titre indicatif. Le prix final en Devise Etrangère (ci-après le "Prix en Devise Etrangère") est déterminé par le Taux de change AUTO1 au jour de la confirmation d'achat. Le Prix en Devise Etrangère dépend ainsi de la confirmation d'achat.
3. Si le Concessionnaire paie néanmoins le Prix en Devise Etrangère en euros, le montant payé sera crédité au Prix en Devise Etrangère au Taux de change AUTO1 au moment de la réception du paiement correspondant. Si un débit au Prix en Devise Etrangère subsiste après le crédit, il doit être réglé par le Concessionnaire dans la monnaie étrangère dans les trois jours ouvrables suivant la notification.
4. Si le Concessionnaire soumet des offres d'achat en Devise Etrangère et qu'un contrat d'achat de véhicule d'occasion est conclu, les Vendeurs se réservent le droit de résilier le contrat d'achat de véhicule d'occasion si, au moment de la réception du paiement, la Devise Etrangère s'est dépréciée d'au moins 5 fois la volatilité du taux de change officiel entre l'euro et la Devise Etrangère de la Banque Centrale Européenne au cours des 30 derniers jours.
5. Le paiement en Devises Etrangères est un service que les Vendeurs et AUTO1 veulent fournir au Concessionnaire afin de rendre ses achats aussi confortables et faciles que possible. Comme les taux de change varient, un supplément est facturé pour couvrir le risque habituel du marché afin de fournir au Concessionnaire les avantages susmentionnés. Ce supplément ne couvre pas le risque si les taux de change se détériorent de manière significative au détriment des Vendeurs par rapport aux variations habituelles. Dans ces cas, les Vendeurs conservent un droit de rétractation pour éviter de nouveaux dommages incalculables.

V. Prise de possession du véhicule

1. Tout risque associé au véhicule acquis sera transféré au Concessionnaire à compter de la conclusion du contrat d'achat de véhicule d'occasion. Il relèvera de la responsabilité du Concessionnaire de récupérer le véhicule vendu à son emplacement. Le Vendeur concerné se réserve le droit de déplacer le véhicule (dans le cadre de la logistique interne et jusqu'à récupération par le Concessionnaire) vers le centre logistique le plus proche de l'emplacement initial du véhicule. À compter de la conclusion du contrat et après que le Concessionnaire a procédé à son enregistrement afin de récupérer le véhicule, le Vendeur concerné notifiera au Concessionnaire toute information nécessaire à la prise de possession du véhicule, ce qui inclut notamment l'emplacement du véhicule, les heures d'ouverture du centre logistique et la prochaine date de récupération disponible (ci-après désignée la «

Notification de Récupération »). L'enregistrement pour la récupération du véhicule doit être notifié au Vendeur au moins 24 heures avant l'enlèvement. La récupération du véhicule sans enregistrement n'est pas autorisée.

2. Le Concessionnaire devra récupérer le véhicule acquis à l'emplacement indiqué dans la Notification de Récupération sous trois jours ouvrables à compter de la date indiquée dans la Notification de Récupération comme étant la prochaine date de récupération disponible.
3. Si le Concessionnaire ne satisfait pas à l'obligation susvisée d'enlèvement, le Vendeur concerné facturera au Concessionnaire des frais de gardiennage égal à 15 euros TTC par jour et par véhicule. Le Concessionnaire sera tenu de payer ces frais de gardiennage au Vendeur concerné, à moins que le Concessionnaire ne prouve qu'aucun frais ou que des frais moindres ont été engagés effectivement par le Vendeur concerné. Le Vendeur concerné se réserve le droit de retenir le véhicule dont les frais de gardiennage n'auraient pas été intégralement payés.
4. Le Vendeur concerné octroiera au Concessionnaire un droit d'accès aux locaux professionnels ou aux centres logistiques pertinents tel que nécessaire pour la livraison du véhicule vendu.
5. Lors de la récupération du véhicule, le Concessionnaire sera tenu d'inspecter le véhicule pour vérifier l'exactitude du numéro de série (ci-après le « **VIN** ») ainsi que l'existence potentielle de tout dommage et l'absence potentielle de tout accessoire. Dans l'hypothèse où un quelconque dommage ou l'absence d'un quelconque accessoire serait constaté par le Concessionnaire, le Concessionnaire devrait mentionner ce dommage ou cette absence dans le justificatif d'enlèvement du véhicule. À cet égard, les conditions générales des centres logistiques concernés trouveront à s'appliquer. Nonobstant ce qui précède, le Concessionnaire devra informer le Vendeur de l'existence de tels défauts ou de l'absence de tels accessoires conformément à la Clause VIII de la Section B des présentes. L'obligation de prévenir le Vendeur de tout défaut n'est pas remplie par le simple envoi du justificatif.
6. Si le Concessionnaire manque à son obligation de vérification du VIN et récupère un autre véhicule que celui indiqué dans le contrat d'achat de véhicule d'occasion, le Concessionnaire sera dans l'obligation de payer au Vendeur concerné une pénalité contractuelle de 200 euros HT. Ceci ne s'applique pas si le Concessionnaire n'est pas responsable de la récupération fautive. Dans le cas où le montant de la pénalité contractuelle est considéré comme inapproprié par le Vendeur, les parties conviennent que la juridiction compétente en vertu de la Section D IV §6 des présentes devra déterminer à sa seule discrétion le montant dû.
7. En outre, le Concessionnaire sera tenu d'indemniser AUTO1 et le Vendeur concerné pour tout préjudice causé par l'enlèvement d'un mauvais véhicule ainsi que pour tout préjudice futur (tels que les coûts de transport déboursés pour le retour du véhicule à son emplacement d'enlèvement et les conséquences des réclamations de l'acquéreur légitime à l'encontre du Vendeur concerné), ou sera tenu d'effectuer les services requis (par exemple

le transport du véhicule vers son emplacement initial) lui-même et à ses frais exclusifs.

8. La survenance d'un cas de force majeure ou de toute interruption d'activité dans les locaux du Vendeur concerné ou dans le centre logistique (par exemple en raison d'émeutes, de grèves, etc.) qui empêcherait temporairement le Vendeur, sans faute de sa part, de rendre le véhicule disponible pour enlèvement ou de le livrer, permettra d'étendre la durée du délai de livraison et/ou le délai d'exécution de son obligation d'une durée égale à la durée effective de l'empêchement augmentée d'un délai raisonnable d'une semaine.

VI. Transfert de Propriété

Le Vendeur concerné bénéficie d'une réserve de Propriété sur le véhicule et, le cas échéant, sur ses accessoires jusqu'au complet paiement du prix indiqué dans le contrat d'achat de véhicule d'occasion.

VII. Défauts (*Mängel*)

1. Aucune réclamation pour défaut ne sera admise s'agissant de la vente de véhicules aux Concessionnaires. Il n'y aura aucune réclamation pour défaut matériel et/ou de conformité, notamment si ledit défaut ou dommage est imputable à l'usure normale du véhicule. La présente exclusion sera également applicable aux défauts matériels et/ou de conformité apparus entre la conclusion du contrat d'achat de véhicule d'occasion et la remise du véhicule au Concessionnaire.
2. La définition des défauts matériels objectifs tels que visés à l'article 434 paragraphe 3 du BGB est écartée.
3. Les données du véhicule qui sont listées dans la description du véhicule sous la formulation « Données du véhicule selon le numéro d'identification (VIN) » (*Fahrzeugdaten laut Identifikationsnummer*) seront mises à la disposition du Vendeur concerné par des fournisseurs tiers (DAT). Toute responsabilité liée à l'exactitude de ces données est exclue. En particulier, ces données ne constituent pas un engagement sur la qualité et/ou la conformité des marchandises (*Beschaffensvereinbarung*).
4. Le Vendeur est seul responsable des caractéristiques du véhicule. Le détail des dommages n'emporte aucunement reconnaissance de la qualité des biens (*Beschaffensvereinbarung*). Le kilométrage affiché sur l'odomètre des Véhicules est ainsi susceptible d'être légèrement supérieur au kilométrage communiqué en raison des nécessités de transport au sein des centres logistiques (i.e. stationnement, déplacement etc.).
5. Toutes les informations décrites dans l'encadré « Compte-rendu de l'Essai » résultent des constatations visuelles et auditives obtenues durant le court essai routier selon les standards de qualité internes d'AUTO1. Elles ne doivent pas être considérées comme un accord sur la qualité (*Beschaffensvereinbarung*). En principe, aucune inspection du dessous de caisse du véhicule n'est effectuée.

6. Les exclusions des §1 et 3 ci-dessus ne s'appliqueront pas en cas d'intention frauduleuse (*Arglist*) ou en cas d'actions en indemnisation fondées sur la négligence fautive ou sur un manquement intentionnel du Vendeur concerné à ses obligations ou par des personnes employées par le Vendeur dans le cadre de la réalisation de ses obligations (*Erfüllungsgehilfen*) ou des personnes tenues d'effectuer les instructions données par le Vendeur concerné (*Verrichtungsgehilfen*), ainsi qu'en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé.
7. Si, à la suite de la survenance de circonstances exceptionnelles, le contrat d'achat du véhicule d'occasion devait être résolu (*rückabgewickelt*) et que le Vendeur concerné devait se voir restituer le véhicule par le Concessionnaire dans le cadre de cette résolution (*Rückabwicklung*), le Concessionnaire se verrait facturé un montant à titre de dommages et intérêts aux fins de réparer le dommage résultant de l'utilisation du véhicule, si pendant le temps écoulé depuis la vente du véhicule au Concessionnaire, le véhicule a parcouru plus de 100 km (environ 62 miles). Le Vendeur concerné est autorisé en pareil cas à compenser le dédommagement dû pour l'utilisation du véhicule avec le prix d'achat à restituer par le Vendeur concerné au Concessionnaire dans le cadre de la résolution du contrat d'achat. Le Concessionnaire est réputé avoir accepté cette compensation.
8. Sous réserve du §6, toute réclamation pour défaut du Concessionnaire se prescrit à l'expiration d'une période d'un an après le commencement du délai de prescription prévu par la loi.
9. Le Concessionnaire s'abstiendra de facturer de quelconques frais de gardiennage ou d'autres frais de traitement.
10. Toute disparition du contrat d'achat devra être effectuée conformément au présent §10. Le Concessionnaire sera ainsi tenu d'envoyer une photographie actuelle du compteur kilométrique du véhicule en question au Vendeur concerné, de retourner tous les documents relatifs au véhicule reçus par ses soins, tout double des clés et tous les accessoires, et enfin de restituer le véhicule sur le site le plus proche du Vendeur concerné ou en tout lieu désigné par le Vendeur concerné. À compter du jour où il est informé de la résolution, le Concessionnaire sera tenu de remplir les obligations susvisées sous 3 jours ouvrables (*Werktage*) dans le cas d'un envoi/transport national ou sous 5 jours ouvrables d'un envoi/transport international. Si le Concessionnaire manque à ses présentes obligations dans le délai imparti, le Vendeur concerné facturera des frais d'un montant de 15 euros HT par jour de retard, hors TVA, à moins que le Concessionnaire ne prouve qu'aucun frais ou que des frais moindres ont été engagés par le Vendeur concerné. Après réception de tous les documents relatifs au véhicule, double des clés, accessoires et du véhicule, le Vendeur concerné pourra restituer le prix d'achat au Concessionnaire, déduction faite, le cas échéant, du dédommagement dû pour l'utilisation du véhicule et des frais, notifiés séparément.

VIII. Réclamation

1. Le Concessionnaire doit inspecter le véhicule vendu et tous les accessoires sans délai (*unverzüglich*) lors de sa prise de possession et, si un défaut est apparent, doit le répertorier dans le bordereau de livraison ou dans le justificatif de remise du véhicule et notifier le Vendeur concerné d'un tel défaut sans délai et en tout état de cause dans un délai d'un jour ouvrable suivant la prise de possession du véhicule, via les services électroniques disponibles sur la Plateforme (ci-après une « **Notification de Défauts** ». Les services électroniques quant à eux ci-après les « **Outils de Réclamations** »). Il est possible de communiquer plusieurs défauts, s'il y en a, dans chaque Notification de Défauts. Toute Notification de Défauts tardive concernant un défaut ou une information délivrée par un autre moyen (par exemple en face à face ou par téléphone) ne seront pas prises en compte. Si le Concessionnaire ne parvient pas à procéder à la Notification de Défauts dans la forme décrite ci-dessus, le véhicule et tout accessoire seront réputés comme étant approuvés par le Concessionnaire à moins que le défaut soit tel qu'il ne puisse être décelé durant une inspection raisonnable. Le Concessionnaire n'est pas autorisé à effectuer une réclamation portant sur un défaut visible et présent au moment de la livraison ou de la récupération et qui n'aurait pas été répertorié dans le bordereau de livraison ou dans le justificatif de remise du véhicule.
2. Si un défaut, qui n'était pas décelable lors de la prise de possession du véhicule par le Concessionnaire, devient apparent postérieurement à cette prise de possession, le Concessionnaire doit en informer le Vendeur concerné dans un délai un jour ouvrable à compter de la découverte. Dans le cas où le Concessionnaire manquerait à son obligation précitée, le véhicule sera considéré comme étant accepté par le Concessionnaire malgré l'existence du défaut. Cette disposition est sans application lorsque le Vendeur concerné ou les personnes employées par le Vendeur concerné dans l'exécution de ses obligations, et/ ou les personnes tenues d'exécuter les instructions données par le Vendeur concerné, ont frauduleusement caché le défaut.
3. Le Concessionnaire devra fournir la preuve du défaut via les Outils de Réclamation sous 7 jours suivant la demande de preuve formulée par le Vendeur. Si le Concessionnaire ne satisfait pas à cette obligation, le véhicule et les accessoires du véhicule seront considérés comme étant approuvés par le Concessionnaire.
4. Le Vendeur concerné devra examiner les défauts soulignés et informer par écrit le Concessionnaire de l'issue de sa réclamation. Le Vendeur concerné aura le droit de déduire un montant net total de 250,00 euros (ci-après la « **Déduction** ») du montant total du dommage de chacune des Notifications de Défaut soumises par le Concessionnaire si le montant total dépasse la Déduction et le Vendeur se décide à verser une compensation au Concessionnaire. Cela s'appliquera *mutatis mutandis* si le Vendeur concerné et le Concessionnaire conviendront d'une résolution du contrat d'achat de véhicule d'occasion au cas que le prix d'achat plus les Frais conformément à la Clause C paragraphe 2 dépassent la Déduction.
5. L'inventaire incomplet des accessoires sera qualifié de défaut. Dans un tel cas, les dispositions des §1 à 4 du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis*.

C. Conditions générales d'AUTO1 pour le Contrat de Service

I. Frais et Commission de vente

1. Pour chaque contrat d'achat de véhicule d'occasion conclu via la Plateforme, un Contrat de Service est conclu avec AUTO1 concernant les services affiliés au véhicule de sorte que le Concessionnaire devra payer une commission de vente pour, entre autres, l'utilisation de la Plateforme à AUTO1 (ci-après désignée selon les présentes CGV, la « **Commission de Vente** »). Le montant de la Commission de Vente varie selon le prix d'achat du véhicule et sera indiqué dans la grille tarifaire ([grille tarifaire](#) pour les Concessionnaires établis en France; [grille tarifaire](#) pour les Concessionnaires établis en Belgique; [grille tarifaire](#) pour les Concessionnaires établis en Luxembourg).

Les Commissions de vente ont toujours été des frais qui rémunèrent tous les services fournis par AUTO1 (directement ou par l'intermédiaire de filiales), qui ne sont pas couverts par les Services Automobiles, au profit du Concessionnaire. Cela inclut en particulier les services clients et après-vente, l'utilisation de la Plateforme, les services opérationnels et les services de soutien logistique.

2. En outre, le Concessionnaire devra supporter tous les coûts inhérents aux Services Automobiles (ci-après désignés selon les présentes CGV, les « **Frais** ») qu'il requiert et qui sont fournis par AUTO1. Le montant des Frais sera précisé dans la grille tarifaire.
3. Les Frais correspondants et la Commission de Vente seront indiqués dans la confirmation d'achat et devront être réglés par le Concessionnaire sur le compte bancaire indiqué dans la confirmation de vente avec le prix d'achat du véhicule.
4. Les articles I, III et IV de la Section B des présentes s'appliqueront *mutatis mutandis* à la conclusion du Contrat de Service, au paiement des Frais et de la Commission de Vente. Ces derniers sont exigibles immédiatement après la conclusion du contrat d'achat de véhicule d'occasion.
5. Si le Concessionnaire paie dans une autre devise que celle indiquée dans la confirmation d'achat, il doit payer 100,00 euros (net) à AUTO1 à titre de pénalité contractuelle. Ceci ne s'applique pas dans le cas où, après conversion, le paiement doit être considéré comme un paiement partiel conformément à la section B article III §4. Dans ce cas, la pénalité contractuelle spécifique de la section B article III §4 s'applique. Les pénalités précitées ne s'appliquent pas si le Concessionnaire n'est pas responsable du paiement dans une autre devise que celle indiquée dans la confirmation d'achat. Au cas où le montant de la pénalité contractuelle serait déraisonnable, les parties conviennent que le montant sera laissé à l'appréciation du tribunal compétent conformément à la section D article V §6 des présentes CGV.
6. Dans l'hypothèse d'une demande de transport en application de la Section C article II, AUTO1 facturera les coûts correspondants au Concessionnaire. Les coûts liés au transport seront préalablement notifiés au Concessionnaire. Si le

prix d'achat est immédiatement exigible conformément à la Section B article III §2, le Concessionnaire sera considéré en situation de retard de paiement (*Verzug*) tel qu'entendu par la Section 286 du BGB après un délai de trois jours suivant la réception de la Confirmation de Demande de Transport. Si le Concessionnaire omet de payer le montant des coûts afférent au transport, le Vendeur concerné disposera d'un droit illimité de rétention du véhicule jusqu'à complète exécution des obligations de paiement du Concessionnaire. Durant toute la durée du retard de paiement (*Verzug*), la Section B article III §3 s'appliquera *mutatis mutandis*.

II. Transport

1. À travers la sélection correspondante sur son profil sur la Plateforme, le Concessionnaire peut demander à AUTO1 de solliciter le transport du véhicule dont le Concessionnaire a fait l'acquisition à l'adresse de livraison indiquée par ses soins. La demande du transport par le Concessionnaire, via la Plateforme ou autrement, constitue une offre contraignante pour le Concessionnaire auprès d'AUTO1 aux fins de l'exécution de la commande de transport du véhicule par AUTO1. AUTO1 informe le Concessionnaire de l'acceptation de ladite offre, le plus souvent en envoyant une confirmation de la prise en compte de la demande (ci-après désignée la « **Confirmation de la Demande de Transport** »). AUTO1 aura la faculté de recourir aux services de prestataires de transport externes pour effectuer le transport. Les « Conditions Générales des Commissionnaires de Fret Allemands » (version anglaise de *Allgemeinen Deutschen Spediteurbedingungen 2017* (ADSp 2017), accessibles [ici](#), trouveront alors à s'appliquer à l'exception des dispositions du n° 30 de l'ADSp 2017. L'acceptation de la demande de transport par AUTO1 et/ou l'expédition du véhicule acquis par le Concessionnaire à l'adresse de livraison indiquée par le Concessionnaire seront sans conséquence sur le lieu d'exécution et d'accomplissement des obligations du Concessionnaire, (*Leistungs- und Erfolgsort*), ce dernier restant tenu de prendre possession dudit véhicule (*Holschuld*).
2. Le transport des véhicules est généralement effectué par transporteurs : des camions transportant 8 véhicules chacun. Si, lors de la demande de transport, le Concessionnaire n'indique pas d'adresse ou une adresse erronée ou une adresse inaccessible par transporteur ou si le véhicule ne peut être déchargé en raison de la taille du transporteur, AUTO1 est habilité à déplacer le véhicule jusqu'à l'agence AUTO1 la plus proche. Tous les frais supplémentaires en découlant seront à la charge du Concessionnaire. Une fois que le véhicule est acheminé à l'agence AUTO1, le Concessionnaire est tenu de récupérer le véhicule sans délai.
3. Le Concessionnaire sera tenu d'inspecter le véhicule immédiatement à la livraison et de répertorier tout dommage apparent et accessoire manquant dans le bordereau de livraison (*Frachtbrief*) ou dans le bordereau de livraison CMR (*CRM-Frachtbrief*). Sans préjudice de ce qui précède, le Concessionnaire est tenu d'informer le Vendeur concerné de tels défauts conformément à la Clause VIII de la Section B des présentes.

4. Par dérogation au §1 ci-dessus, le Concessionnaire devra mandater AUTO1 pour le transport des véhicules qu'il a acquis à l'adresse de livraison qu'il a indiquée si le pays d'origine du véhicule et le siège social du Concessionnaire sont tous deux situés dans l'un des pays indiqués sur la [liste de livraison](#). Si l'état du véhicule change après la conclusion de l'ordre de transport de telle sorte qu'un transport spécial doit être commandé, ce qui est le cas notamment si le véhicule est devenu impropre à la circulation, AUTO1 se réserve le droit d'ajuster les prix de transport en conséquence. Dans tous les autres cas, les dispositions de la présente section II s'appliquent.

D. Dispositions communes au contrat d'achat de véhicule d'occasion et au Contrat de Service

I. Cessibilité

La cession de tout ou partie des droits et/ou obligations du Concessionnaire en vertu d'une quelconque relation contractuelle avec le Vendeur ou AUTO1 nécessitera le consentement écrit préalable, selon le cas, du Vendeur concerné ou d'AUTO1.

II. Exportation en dehors de l'Union Européenne

Dans le cas où le véhicule est exporté en dehors de l'UE par le Concessionnaire ou un tiers pour le compte du Concessionnaire, le Concessionnaire sera tenu de coopérer avec les agences autorisées par AUTO1 ; si le Concessionnaire s'en abstient, ni le Vendeur ni AUTO1 ne pourront être considérés comme les exportateurs. Ils ne sauront être tenus responsables de tout dommage, pénalité, frais etc. découlant de ce manquement. Le Concessionnaire sera tenu de fournir au commissionnaire en douane toute la documentation et les informations nécessaires pour permettre un dédouanement conforme. Il sera également tenu de fournir à AUTO1 une copie du Numéro de Référence Mouvement (NRM) et la note de sortie complète confirmant l'exportation du véhicule, à première demande.

III. Responsabilité

Sans préjudice de la Section B article VI, les Vendeurs et AUTO1 seront uniquement responsables des dommages causés par un manquement aux obligations contractuelles dû à une négligence fautive (*grobe Fahrlässigkeit*) ou à une faute intentionnelle (*Vorsatz*). Il en va différemment pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé aussi bien qu'en cas de manquement aux obligations contractuelles considérées comme essentielles pour la réalisation des droits et obligations mutuels résultant des contrats concernés, et dont le manquement est de nature à porter atteinte à l'essence même du contrat sous-jacent.

IV. Protection des données et fourniture de l'information

1. Il est fait référence à la déclaration de protection des données. Le transfert des données aux filiales européennes de AUTO1 est autorisé. Si les Concessionnaires mettent fin à leur inscription à la Plateforme, les Concessionnaires disposeront d'un droit à la suppression des données

stockées sur la Plateforme à moins qu'une entité du Groupe AUTO1 n'ait besoin des données stockées à des fins d'exécution et/ou de mise en œuvre d'un contrat.

2. Les Vendeurs et AUTO1 seront autorisés à collecter, conserver et traiter les données à caractère personnel et à les utiliser pour leurs propres besoins. En agissant de la sorte, les Vendeurs et AUTO1 se conformeront au droit applicable relatif aux données à caractère personnel et aux prescriptions de la loi allemande sur les télémedias (*Telemediengesetz – TMG*).
3. Les Vendeurs et AUTO1 seront autorisés à transmettre les données à caractère personnel relatives au Concessionnaire et/ou aux personnes employées par le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux forces de l'ordre, aux autorités de contrôle, à toute autre autorité ou tiers sur le fondement d'une demande d'information en lien avec des procédures d'investigation ou avec une suspicion d'une infraction pénale, d'un acte déloyal ou d'autres actes pouvant résulter dans l'engagement de la responsabilité du Vendeur, de AUTO1, du Concessionnaire ou de tout autre tiers autorisé.

V. Divers

1. Les parties contractantes et l'objet du contrat d'achat seront enregistrés, à des fins d'archivage et/ou de documentation, sous la forme d'une confirmation d'achat. Les modifications ou ajouts manuscrits portées sur la confirmation d'achat seront invalides. Un Vendeur ou AUTO1 pourra effectuer des modifications de son Site internet, de ses règles et des présentes CGV à tout moment.
2. Si la moindre disposition des présentes Conditions Générales de Vente venait à être invalide, nulle ou – pour quelque raison que ce soit – inapplicable, ladite disposition serait considérée comme indépendante et ne porterait pas atteinte à la validité et à l'applicabilité des autres dispositions des présentes.
3. La relation commerciale sera soumise à la version des CGV applicable à la date de conclusion du contrat d'achat de véhicule d'occasion individuel concerné.
4. Les présentes CGV ne sont contraignantes qu'en français. Si les présentes CGV sont disponibles dans d'autres langues, ces versions ne sont que des traductions non-contraignantes à des fins de compréhension et n'emportent aucun effet juridique.
5. Tous les contrats, relations juridiques ou commerciales qui sont soumis aux présentes CGV aussi bien que les créances y afférentes seront régis par le droit allemand à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les Contrats Internationaux de Vente de Biens (CIVB).
6. Le tribunal compétent pour toute prétention actuelle ou future issue de la relation commerciale entre les parties sera le tribunal de Kreuzberg, Berlin, qui a compétence exclusive, ou la juridiction du deuxième degré pertinente si cette dernière est matériellement compétente. Les Vendeurs et AUTO1 seront

autorisés à poursuivre en justice leur partenaire contractuel devant les tribunaux du lieu de juridiction générale du partenaire contractuel.

Annexe

Des exemples de cas dans lesquelles l'exclusion de la garantie visée à la Clause VI de la Section B sera notamment applicable :

- les véhicules indiqués comme ayant été accidentés (ce qui inclut notamment les véhicules économiquement irréparables (*wirtschaftliche Totalschäden*))
- le moteur ou la transmission pour les véhicules ayant un kilométrage dépassant 150.000 km (environ 93.200 miles),
- le moteur ou la transmission pour les véhicules âgés de plus de 10 ans, présentant une usure normale,
- le montant net total du dommage ne dépasse pas 250,00 euros,
- les défauts et dommages apparents, tels que notamment :
 - les rayures de peinture mineures,
 - les bosses de taille réduite,
 - les rayures sur les jantes en aluminium,
 - le défaut de propreté de l'habitacle (y compris les odeurs),
 - les pneus dégonflés ou abîmés,
 - les dommages mineurs liés aux impacts de pierres projetées sur le pare brise (y compris hors du champ de vision),
- ampoules, LED, Xenon/ampoules Xenon grillés,
- défauts techniques de pièces d'usure telles que notamment :
 - système d'échappement (par exemple filtre à particules, silencieux, catalyseur),
 - fluide frigorigène (fluide du système de climatisation),
 - amortisseurs,
 - ressorts cassés,
 - bras de suspension transversal et longitudinal et bagues,
 - blocs de roulement de roue,
 - paliers de jambe,
 - fuites de fluides (telles que huile de moteur, liquide de refroidissement, liquide de transmission etc.)
 - lames d'essuie-glace, essuie-glace,
 - joints,
 - batterie,
 - composants électriques du moteur (alternateur, démarreur, etc.),
 - compresseur de climatisation,
 - volant à double masse,
 - embrayage cassé,
 - débitmètre de masse d'air,
 - freins ou frein à main défectueux,
 - vanne RGE défectueuse (recirculation des gaz d'échappement),
 - fonctionnement défectueux des injecteurs,
 - filtres à particules Diesel défectueux,
 - radio défectueuse,
 - batteries haut voltage pour les voitures électriques ou hybrides,
- absence d'accessoires :
 - antennes,
 - manuel d'utilisation et de la carte d'autoradio du véhicule,

- l'absence du CD de navigation, des DVD, disques durs ou modules ou cartes mémoires pour les appareils de navigation,
- l'absence de housse de coffre à bagage ou de banquette arrière,
- l'absence de roue de secours, kit de dépannage, kit anti-crevaison ou kit d'accessoires automobiles,
- télécommandes (par exemple pour un chauffage indépendant, la radio ou autre),
- tout composant important (barre de traction, fixation de remorque, galerie, etc.).

(Version en date d'octobre 2023)